

Procès verbal de la séance du Conseil Communal  
Du mardi 01 juillet 2014

Présents MM. JC.MEURENS(AD), Bourgmestre-Président ;  
B.STASSEN(AD), F.LEJEUNE(AD), F.GERON(AD), membres du Collège communal ;  
P.PESSER(AD), V.STAS-SCHILLINGS(AD), M.GERARDY(AD), T.MERTENS(AP),  
B.VANMELSEN-PINCKAERS,(AD), B.WILLEMS-LEGER(AD), B.LIEGEOIS(AD) et  
J.PIRON(AP), Conseillers  
L.STASSEN, Président du CPAS et  
V.GERARDY, Directeur général  
A.HENDRICKS-LECLOUX(AP), C.DENOEL-HUBIN(AD), F.BELLEFLAMME-  
BALTUS(AD), sont absentes et excusées.

---

La séance est ouverte à 20 heures.

---

**Ordonnance de police administrative générale**

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, notamment son article 50, portant sur les fonctions propres du pouvoir municipal ;

Vu le décret révolutionnaire des 16-24 août 1790 portant sur l'organisation judiciaire, notamment l'article 3 du Titre XI portant sur les objets de police confiés à la vigilance et l'autorité des corps municipaux ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 ;

Vu les articles 119 bis, 123, 134 et 135, § 2, de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le décret régional wallon du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, publiée au Moniteur Belge du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions particulières relatives au registre des sanctions administratives communales institué par l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la circulaire n° 1/2006 du Collège des Procureurs Généraux près les Cours d'appel, telle que révisée en date du 30/01/2014 ;

Vu les multiples contacts pris avec Madame le Procureur du Roi de Verviers, en vue de négocier un protocole d'accord en matière de sanctions administratives communales ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la délibération du Conseil de police du 4 juin 2014 par laquelle le Conseil a décidé d'approuver le projet d'ordonnance de police administrative générale, insistant sur la nécessité d'adopter le même texte pour l'ensemble des communes de la zone de police du Pays de Herve ;

Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité publiques ;

Sur proposition du Collège communal ;

ORDONNE, à l'unanimité, :

D'adopter l'ordonnance de police annexée à la présente, contenant 5 parties :

- Partie I : ordre public – salubrité publique – tranquillité publique
  - Partie II : infractions mixtes
  - Partie III : dispositions communes aux parties I et II
  - Partie IV : infractions relatives à la voirie communale
  - Partie V : délinquance environnementale.
- 

### **CPAS : échange de terrains**

Vu la délibération du CPAS relative à un échange de terrain à l'arrière de l'immeuble sis rue de Battice 60 à Aubel ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 [MB 6 février] modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2014 ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver la délibération du CPAS du 27 mai 2014 relative à un échange de terrains à l'arrière de l'immeuble sis rue de Battice 60 à Aubel.

---

### **Création d'une voirie d'accès au futur Bailou.**

Vu le projet de construction d'un nouveau centre de jour pour handicapés ( Bailou) ;

Etant donné que la parcelle de terrain sur laquelle ce projet est prévu n'est accessible, ni par le service d'incendie ni par un quelconque véhicule ;

Vu la nécessité de pouvoir accéder au nouveau bâtiment autant par les pompiers que par tout autre véhicule ;

Vu la nécessité dès lors de créer une voirie d'accès à ce nouveau bâtiment, qui réponde aux normes de sécurité en vigueur ;

Vu le projet de création d'une voirie d'accès au centre de jour « Bailou » du bureau d'étude Sotrez-Nizet d'Eupen, daté du 09.05.2014 ;

Vu la législation en la matière, notamment le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

DECIDE, à l'unanimité,

De créer une voirie d'accès au centre de jour « Bailou » conformément au projet du bureau d'étude Sotrez-Nizet d'Eupen, daté du 09.05.2014 ;

De soumettre ce projet à enquête publique.

---

### **Fourniture d'un copieur à l'école de St Jean-Sart - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/063 relatif au marché "fourniture d'un copieur à l'école de St Jean-Sart" établi par le Service Administration générale ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.066,12 ■ hors TVA ou 2.500,00 ■, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014/063 et le montant estimé du marché "fourniture d'un copieur à l'école de St Jean-Sart", établis par le Service Administration générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.066,12 ■ hors TVA ou 2.500,00 ■, 21% TVA comprise.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au 722/742-52

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire

---

### **Fourniture d'un copieur au Centre Culturel - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 ■) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/064 relatif au marché "Fourniture d'un copieur au Centre Culturel" établi par le Service Administration générale ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.479,34 ■ hors TVA ou 3.000,00 ■, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014/064 et le montant estimé du marché "Fourniture d'un copieur au Centre Culturel", établis par le Service Administration générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.479,34 ■ hors TVA ou 3.000,00 ■, 21% TVA comprise.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au 767/742-52

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire

---

### **Arrêtés de police**

Le Conseil prend connaissance des arrêtés de police suivants :

- Du 11 juin relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion de la fête de la musique du 15 juin
- Du 25 juin relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion d'une fête de quartier à Himmerich du 29 juin..

---

### **Communications et interpellations**

Néant

---

Par le Conseil,

Le Directeur général

Le Bourgmestre